

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures  
environnementales et foncières

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 222

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de  
des Affluents (SMBAA)**

Travaux de restauration de la continuité  
écologique de la Riverolle au droit du château  
des Auberts dans la commune de Mouliherne.

**Déclaration d'intérêt général**

au titre de l'article L 211-7 du code de  
l'environnement

**Déclaration (IOTA n° 19134)**

au titre de l'article L 214-1 du code de  
l'environnement

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un  
cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre  
2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et  
suivants, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par  
l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à  
l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 223 du 5 septembre 2018 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Vu la délibération du 4 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) relative aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Riverolle dans la commune de Mouliherne ;

Vu le dossier de demande déposé à la Direction départementale des territoires le 25 janvier 2018, complété le 27 mars 2018 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux de restauration de la continuité écologique de la Riverolle au droit du château des Auberts dans la commune de Mouliherne, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 avril 2018 par la Direction départementale des territoires à la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection de milieu aquatique et relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Riverolle au droit du château des Auberts à Mouliherne ;

Considérant que ce programme de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de restauration de la continuité écologique de la Riverolle au droit du château des Auberts, sont déclarés d'intérêt général sur la commune de Mouliherne.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- l'effacement de deux seuils successifs du bras gauche du site du château des Auberts,
- le désenvasement partiel du bief en cas de besoin ; les boues issues de ce curage ponctuel seront épandues sur les parcelles cadastrées section D n° 399 et 400 de la commune de Mouliherne,
- le reprofilage des berges l'année suivant les travaux d'effacement, en cas de besoin,
- l'aménagement de l'ancien bras de la pêcherie en zone humide.

### **ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX**

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, doivent laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils doivent laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et de reprofilage des berges.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI**

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0-2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Mise en place de batardeaux temporaires en phase travaux.
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Modification du profil en travers de la Riverolle sur une distance inférieure à 100 m.

3.1.5.0-2°	Installation, ouvrage, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une surface inférieure à 200m <sup>2</sup> .	Déclaration	Intervention dans le lit mineur sur une superficie inférieure à 200m <sup>2</sup> .
3.2.1.0-3°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur à 2000 m <sup>3</sup> et la teneur des sédiments extraits inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Curages ponctuels. Epannage sur les parcelles cadastrées section D n° 399 et 400 de la commune de Mouliherne.

## **ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION**

Les travaux objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

## **ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12: PUBLICATION**

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Mouliherne.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Mouliherne pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion.

## **ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, le maire de la commune de Mouliherne et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **05 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

2022-2023